

SEANCE DU 25 MAI 2023

PRESENTS :

*Mme PIRMOLIN Vinciane, Conseillère communale-Présidente ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
M. CIMINO Geoffrey, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, Mme BELHOCINE
Sandra et M. GIELEN Daniel, Echevins ;
M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme PATTI Bartolomea, M. HERBILLON Jean-Marie, Mme
MORGANTE Morena, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent,
Mme CLABECK Sara, Mme CARNEVALI Elodie, M. CROSSET Bertrand, M. CASSARO Giuseppe et
M. BLAVIER Sébastien, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

EXCUSES :

*Mme QUARANTA Angela, M. DONY Manuel, Mme HENDRICKX Viviane, Mme NAKLICKI Haline,
M. FARINELLA Luciano, M. FISSETTE Michel et M. TRUBIA Giacomo, Conseillers communaux.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et d'informations diverses.

Fonction 0 - Taxes

2. Règlement communal de taxe sur les débits de boissons pour les exercices 2020 à 2025 - Abrogation.

Fonction 1 - Ressources humaines

- 3. Modification du cadre du personnel communal non-enseignant - Ajout d'un poste de Directeur de crèche en chef.*
- 4. Modification des statuts administratif (annexe 1) et pécuniaire du personnel communal non enseignant - Ajout d'une échelle barémique B4 « Directeur de crèche en chef ».*
- 5. Modification du statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant - Augmentation de la durée maximale des services admissibles dans le secteur privé.*
- 6. Modification de l'annexe 2 du statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant relative à l'octroi d'une indemnité kilométrique aux membres du personnel se rendant sur leur lieu de travail à vélo - Fixation du montant de l'indemnité au montant adapté annuellement selon le mécanisme d'indexation du Code des Impôts sur les Revenus.*
- 7. Octroi d'un avantage résultant de l'accord non-marchand 2022 au bénéfice du personnel de la crèche communale sous forme d'écochèques - Ajout d'une annexe au statut pécuniaire du personnel communal non enseignant.*

Fonction 1 - Administration générale

- 8. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre 2023 de l'Intercommunale RESA S.A., dont la Commune fait partie.*
- 9. Approbation des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du premier semestre 2023 de l'Intercommunale NEOMANSIO-Crematoriums de service public-Centre Funéraire de Liège Scrl, dont la Commune fait partie.*
- 10. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de la seconde Assemblée générale ordinaire du premier semestre 2023 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) Scrl, dont la Commune fait partie.*
- 11. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre 2023 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (I.I.L.E.) Scrl, dont la Commune fait partie.*

12. Adhésion à l'autorisation générale AF n°24/2018 du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale donnant accès, aux villes et communes, aux données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGPD).

Fonction 3 - Mobilité

13. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

14. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière spécifique aux limites d'agglomération du Village de Bierset.

Fonction 4 - Travaux des voiries

15. Adhésion au marché initié par le Service Public de Wallonie (Mobilité & Infrastructures, Direction des Routes de Liège) sous la forme d'une centrale d'achat dans le cadre du prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'aux essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché (CSC n° MI-O8.11.02-22-3962) - Approbation.

16. Cession gratuite, pour cause d'utilité publique, à la Société Wallonne des Aéroports S.A. (SOWAER) de voiries et points d'eau situés dans la zone d'activités économiques "Zone Fontaine" de l'aéroport de Liège - Approbation des plans et projet d'acte de cession.

Fonction 4 - Energie

17. Rapport d'avancement final des actions développées dans le cadre du programme des "Communes énerg-éthiques" - Situation au 31 décembre 2022 - Approbation.

Fonction 7 - Culture

18. Service des Bibliothèques - Adoption d'un nouveau règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales en vue de modifier les horaires d'ouverture.

Fonction 7 - Cultes

19. Compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2022.

20. Compte de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2022.

21. Compte de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2022.

Fonction 8 - Social

22. Règlement communal relatif à l'octroi d'une allocation annuelle d'aide à l'enfance sous forme de bons d'achat - Exercice 2023.

Fonction 9 - Urbanisme

23. Cellule communale du Logement - Utilisation à des fins fiscales des données de consommations d'eau et d'électricité dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés - Adhésion à l'accord fiscalité.

Récurrents

24. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Administration générale

25. Autorisation d'interjeter appel d'une décision de justice dans le cadre d'un litige qui oppose l'Administration communale à des citoyens en matière fiscale.

Fonction 1 - Ressources humaines

26. Désignation d'un Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme supplémentaire.

Fonction 7 - Enseignement

27. Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant et assimilé pour l'année scolaire 2022-2023 - Décisions du Collège communal des 06, 20 et 27 avril 2023.

28. Enseignement communal - Année scolaire 2022-2023 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une puéricultrice nommée à titre définitif.

29. Enseignement communal - Année scolaire 2022-2023 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle définitive.

30. Enseignement communal - Année scolaire 2022-2023 - Congé pour prestations réduites (à concurrence d'un mi-temps) à la suite d'une maladie d'une institutrice maternelle définitive.

31. Enseignement communal - Année scolaire 2022-2023 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive, dans le cadre d'un congé parental, à raison d'un cinquième de sa charge.

32. Enseignement communal - Année scolaire 2023-2024 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR) d'une institutrice primaire, à raison d'un quart de sa charge.

Récurrents

33. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

Clôture

34. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H33'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET D'INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20230525-2166)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, précisément son article 4, § 2 ;

PREND ACTE qu'aucune décision de l'autorité de tutelle, ni autre information spécifique, n'est à communiquer à l'Assemblée.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 2. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS POUR LES EXERCICES 2020 A 2025 - ABROGATION. (REF : Fin/20230525-2167)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 03 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées, notamment, son article 48 ;

Vu la loi du 03 avril 1965 relative aux débits de boissons fermentées ;

Vu la loi du 28 décembre 1983 sur les débits de boissons spiritueuses ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa délibération du 24 octobre 2019 relative à l'adoption du règlement communal de taxe sur les débits de boissons pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la taxe sur les débits de boissons est devenue obsolète en raison du nombre décroissant de débits de boissons taxables situés sur le territoire communal ;

Considérant que la charge de travail, les frais postaux et les éventuels coûts de recouvrement sont devenus trop élevés par rapport aux recettes engendrées par cette taxe ;

Considérant la communication du présent dossier faite au directeur financier en date du 06 avril 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier en date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Le règlement communal du 24 octobre 2019 établissant une taxe sur les débits de boissons pour les exercices 2020 à 2025 est abrogé.

ARTICLE 2 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 3 : La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 4 : La présente est transmise pour dispositions aux services communaux des Finances et de la Direction financière.

ARTICLE 5 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 1 - RESSOURCES HUMAINES

POINT 3. MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL NON-ENSEIGNANT - AJOUT D'UN POSTE DE DIRECTEUR DE CRECHE EN CHEF. (REF : RH/20230525-2168)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1212-1 ;

Vu la Circulaire du 02 décembre 2022 relative à la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance et au subventionnement du poste de direction ;

Vu le cadre du personnel communal non enseignant et plus particulièrement sa partie "spécifique" ;

Considérant qu'en vertu de la circulaire susvisée du 02 décembre 2022 relative à la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance et au subventionnement du poste de direction, il est conseillé de revaloriser les directions des crèches déjà en fonction en niveau B4 et de créer cette échelle dans le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Considérant qu'il convient de créer un poste de Directeur de crèche en chef dans la partie spécifique du cadre du personnel communal non enseignant ;

Vu l'avis positif sur la modification du cadre du personnel communal non enseignant en vue la création d'un poste de Directeur de crèche en chef dans sa partie spécifique, tel qu'émis par le Comité de négociation syndicale, institué par la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, réuni le 19 avril 2023 ;

Vu le protocole d'accord signé le 10 mai 2023 dans ce contexte ;

Vu l'avis positif émis sur ce point par le Comité de concertation Commune/CPAS en séance du 15 mai 2023 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 5 mai 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un poste de Directeur de crèche en chef est créé dans la partie spécifique du cadre du personnel communal non enseignant.

Article 2 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : La présente est transmise pour dispositions aux services communaux des Ressources humaines et de la Direction financière.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

POINT 4. MODIFICATION DES STATUTS ADMINISTRATIF (ANNEXE 1) ET PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT – AJOUT D'UNE ECHELLE BAREMIQUE B4 « DIRECTEUR DE CRECHE EN CHEF ». (REF : RH/20230525-2169)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1212-1 ;

Vu la Circulaire du 02 décembre 2022 relative à la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance et au subventionnement du poste de direction ;

Vu le Statut administratif du personnel communal non enseignant ;

Vu le Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Vu sa délibération de ce 25 mai 2023 relative à la création d'un poste de Directeur de crèche en chef dans la partie spécifique du cadre du personnel communal non enseignant ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier l'annexe 1 du statut administratif ainsi que le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant en vue d'y créer une échelle B4 "Directeur de crèche en chef"

Vu l'avis positif sur la modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant en vue de la création d'une échelle B4 "Directeur de crèche en chef", tel qu'émis par le Comité de négociation syndicale, institué par la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, réuni le 19 avril 2023 ;

Vu le protocole d'accord signé le 10 mai 2023 dans ce contexte ;

Vu l'avis positif émis sur ce point par le Comité de concertation Commune/CPAS en séance du 15 mai 2023 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 5 mai 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'échelle B4 "Directeur de crèche en chef" est créée.

Article 2 : L'annexe 1 du statut administratif du personnel communal non enseignant est modifiée en conséquence des dispositions spécifiées à l'article 1^{er} de la manière suivante :

ANNEXES I - Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion

MÉTIERES SPÉCIFIQUES DÉTERMINÉS

DIRECTEUR DE CRÈCHE EN CHEF

ÉCHELLE B.4.

PROMOTION

Réservée au titulaire d'une échelle de niveau B et qui réunit les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau B ;
- réussir l'examen d'accession."

Article 3 : L'annexe du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant au niveau du développement des échelles des grades repris au cadre du personnel est modifiée en conséquence des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5 : La présente délibération est transmise pour dispositions aux services communaux des Ressources humaines et de la Direction financière.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

POINT 5. MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL NON-ENSEIGNANT - AUGMENTATION DE LA DUREE MAXIMALE DES SERVICES ADMISSIBLES DANS LE SECTEUR PRIVE. (REF : RH/20230525-2170)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1212-1 ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Considérant que le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant prévoit actuellement, en son article 13, §2, que les services accomplis dans le secteur privé sont admissibles pour une durée maximale de 6 ans, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés de recrutement rencontrées pour certaines fonctions, il est proposé d'augmenter la durée des services accomplis dans le secteur privé admissibles, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction ; que dans ce cadre, il convient de modifier l'article 13, §2, du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant en portant à 10 ans la durée maximale des services admissibles ;

Vu l'avis positif sur la modification de l'article 13, §2, du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant en vue de porter à 10 années la durée maximale des services admissibles

Considérant qu'eu égard aux difficultés de recrutement rencontrées pour certaines fonctions, il convient d'augmenter la durée des services accomplis dans le secteur privé admissibles, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction ;

Que dans ce cadre, il convient de modifier l'article 13, §2, du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant en portant à 10 ans le maximum admissible ;

, tel qu'émis par le Comité de négociation syndicale, institué par la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, réuni le 19 avril 2023 ;

Vu le protocole d'accord signé le 10 mai 2023 dans ce contexte ;

Vu l'avis positif émis sur ce point par le Comité de concertation Commune/CPAS, en séance du 15 mai 2023 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 5 mai 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A l'article 13, §2, du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, le chiffre "6" (six) est remplacé par le chiffre "10" (dix), afin de porter à 10 ans la durée maximale des services admissibles accomplis dans le secteur privé.

Article 2 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : La présente délibération est transmise pour dispositions aux services communaux des Ressources humaines et de la Direction financière.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

POINT 6. MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 DU STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL NON-ENSEIGNANT RELATIVE A L'OCTROI D'UNE INDEMNITE KILOMETRIQUE AUX MEMBRES DU PERSONNEL SE RENDANT SUR LEUR LIEU DE TRAVAIL A VELO - FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE AU MONTANT ADAPTE

ANNUELLEMENT SELON LE MECANISME D'INDEXATION DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS. (REF : RH/20230525-2171)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1212-1 ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 16 décembre 2021 relatif à l'octroi d'une indemnité kilométrique aux membres du personnel se rendant sur leur lieu de travail en vélo et à l'intégration de cette disposition au statut pécuniaire du personnel communal non enseignant par l'ajout d'une annexe 2 ;

Considérant que l'indemnité kilométrique octroyée pour les déplacements domicile-lieu de travail effectués à vélo est exonérée d'impôt et de cotisations de sécurité sociale à concurrence d'un montant maximal déterminé par l'administration fiscale ;

Considérant que le montant de l'indemnité est adapté annuellement selon le mécanisme d'indexation prévu par le Code des Impôts sur les Revenus ; que le mécanisme d'indexation utilisé vise à faire en sorte que le montant de l'indemnité ne soit pas supérieur au montant maximal exonéré fiscalement ;

Considérant qu'il convient de s'aligner sur ce principe et de fixer le montant de l'indemnité kilométrique au montant adapté annuellement selon le mécanisme d'indexation du Code des Impôts sur les Revenus, limité au montant maximal exonéré fiscalement ; que dans ce cadre, il convient de modifier en conséquence l'annexe 2 du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Vu l'avis positif sur la modification de l'annexe 2 du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant relative à l'indemnité kilométrique octroyée aux membres du personnel se rendant sur leur lieu de travail à vélo, laquelle prévoit l'alignement automatique de l'indemnité sur le montant pouvant être exonéré d'impôt par l'administration fiscale, tel qu'émis par le Comité de négociation syndicale, institué par la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, réuni le 19 avril 2023 ;

Vu le protocole d'accord signé le 10 mai 2023 dans ce contexte ;

Vu l'avis positif émis sur ce point par le Comité de concertation Commune/CPAS, en séance du 15 mai 2023 ;

Considérant la communication du présent dossier au Directeur financier en date du 5 mai 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de légalité rendu par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le contenu du § 2 de l'annexe 2 du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant relative à l'indemnité kilométrique octroyée aux membres du personnel se rendant sur leur lieu de travail à vélo est remplacé par ce qui suit : "*Le montant de l'indemnité kilométrique est égal au montant adapté annuellement selon le mécanisme d'indexation du Code des Impôts sur les Revenus, limité au montant maximal exonéré d'impôt par l'administration fiscale.*"

Article 2 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : La présente délibération est transmise pour dispositions aux services communaux des Ressources humaines et de la Direction financière.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

POINT 7. OCTROI D'UN AVANTAGE RESULTANT DE L'ACCORD NON-MARCHAND 2022 AU BENEFICE DU PERSONNEL DE LA CRECHE COMMUNALE SOUS FORME D'ECOCHQUES - AJOUT D'UNE ANNEXE AU STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL NON-ENSEIGNANT. (REF : RH/20230525-2172)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1212-1 ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 janvier 2023 relative à l'octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance ;

Vu l'avis positif sur l'octroi exceptionnel d'un avantage résultant de l'accord non-marchand 2022 au bénéfice du personnel de la crèche communale sous forme d'écochèques, tel qu'émis par le Comité de négociation syndicale institué par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, réuni le 19 avril 2023 ;

Vu le protocole d'accord signé le 10 mai 2023 dans ce contexte ;

Vu l'avis positif émis sur ce point par le Comité de concertation Commune/CPAS en séance du 15 mai 2023 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les modalités d'octroi de l'avantage dont question sous forme d'écochèques au bénéfice du personnel de la crèche communale ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 5 mai 2023 ;

Considérant l'absence d'avis du Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est décidé de l'octroi d'un avantage exceptionnel de maximum 200 euros net par Equivalent Temps Plein sous forme d'écochèques à tout le personnel de la Crèche communale (statutaires et contractuels, toutes fonctions confondues).

Article 2 : La valeur de l'avantage perçu par le membre du personnel est rapportée à la durée effectivement prestée durant l'année civile 2022 et adaptée *pro rata temporis* en cas d'entrée ou de sortie de service durant l'année de référence qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre 2022. Les jours habituels d'inactivité, le congé de maternité, les jours d'incapacité de travail pour maladie ou accident sont assimilés à des jours de travail.

Article 3 : La carte écochèque électronique délivrée par l'Administration est activée avec la valeur de l'avantage auquel l'agent peut prétendre.

Article 4 : La carte écochèque représente un avantage exonéré de cotisations sociales et d'impôt.

Article 5 : La carte écochèque est destinée à l'achat de produits et services uniquement à caractère écologique.

Article 6 : La durée de validité de la carte écochèque est limitée à 24 mois, à partir de la date de mise à disposition du travailleur. Cette durée ne peut être prolongée.

Article 7 : La carte écochèque est délivrée au nom du travailleur et ne peut être échangée contre des liquidités.

Article 8 : Les présentes dispositions exceptionnelles sont intégrées dans une annexe au statut pécuniaire du personnel communal non enseignant comme dispositions présentant un caractère exceptionnel, mais définissant néanmoins précisément les modalités d'octroi.

Article 9 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération est transmise pour dispositions aux services communaux des Ressources humaines et de la Direction financière.

Article 11 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 8. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2023 DE L'INTERCOMMUNALE RESA S.A., DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20230525-2173)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 02 mai 2023 de l'Intercommunale RESA S.A., rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre qui

se tient le 07 juin 2023 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1. Rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022 ;
10. Rémunération des organes de gestion – modalités ;
11. Pouvoirs ;

Considérant qu'il est notamment question des comptes annuels et rapports de gestion de l'Intercommunale ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2023 de l'Intercommunale RESA S.A., soit précisément :

1. Rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022 ;
10. Rémunération des organes de gestion – modalités ;
11. Pouvoirs.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la S.A. RESA (Secrétariat général, rue Sainte-Marie, 11, 4000 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. FORNIERI, M. TRUBIA, Mme NAKLICKI, M. FISSETTE et M. CROSSET) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 9. APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2023 DE L'INTERCOMMUNALE NEOMANSIO-CREMATORIUMS DE SERVICE PUBLIC-CENTRE FUNÉRAIRE DE LIÈGE SCRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20230525-2174)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, les courriers du 05 mai 2023 de la SCRL NEOMANSIO, Crématoriums de service public, Centre Funéraire de Liège, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège, portant convocation à ses Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du premier semestre programmées le 29 juin 2022, respectivement à 17h30 et 18h00, et figurant les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1/ pour l'assemblée générale extraordinaire :

1. Adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le Code des Sociétés et des Associations ;
2. Modification de l'objet de la société pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs pour qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société coopérative ;
3. Proposition de modification des statuts en conséquence ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal ;

2/ pour l'assemblée générale ordinaire :

1. Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2022 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2022 ;
 - du rapport de rémunération 2022 ;
2. Décharge aux administrateurs ;
3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal ;

Considérant qu'il est notamment question des comptes annuels et décharges aux administrateurs et membres du Collège des contrôleurs aux comptes ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023 de la SCRL NEOMANSIO, Crématoriums de service public, Centre Funéraire de Liège, soit précisément :

1. Adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le Code des Sociétés et des Associations ;
2. Modification de l'objet de la société pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs pour qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société coopérative ;
3. Proposition de modification des statuts en conséquence ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Article 2 : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 de la SCRL NEOMANSIO, Crématoriums de service public, Centre Funéraire de Liège, soit précisément :

1. Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2022 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2022 ;
 - du rapport de rémunération 2022 ;

2. Décharge aux administrateurs ;
3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Article 3 : Les délégués représentant la Commune aux Assemblées générales sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 4 : La présente décision est portée à la connaissance de la SCRL NEOMANSIO (Secrétariat général, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de ladite intercommunale (M. DONY, M. HERBILLON, M. PAQUE, M. GASPARI et Mme BELHOCINE).

Article 5 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 10. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE LA SECONDE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2023 DE LA COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) SCRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20230525-2175)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 11 mai 2023 (références N/R AG23-JUIN/JM/ph/ago2) de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) Scrl, rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur, portant convocation à la seconde Assemblée générale ordinaire du premier semestre qui se tient le 15 juin 2023 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations ;
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation ;
3. Rapport du Contrôleur aux comptes ;
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation ;
5. Affectation du résultat 2022 – Approbation ;
6. Décharge aux Administrateurs – Approbation ;
7. Décharge au Contrôleur aux comptes – Approbation ;
8. Lecture du procès-verbal – Approbation.

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes de l'Intercommunale et de décharges à donner à ses administrateurs et contrôleurs aux comptes ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) Scrl, soit précisément :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations ;
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation ;
3. Rapport du Contrôleur aux comptes ;
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation ;
5. Affectation du résultat 2022 – Approbation ;
6. Décharge aux Administrateurs – Approbation ;
7. Décharge au Contrôleur aux comptes – Approbation ;
8. Lecture du procès-verbal – Approbation.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la C.I.L.E. (Secrétariat général, rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur - secretariat.instances@cile.be), ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. DONY, M. GIELEN, M. FALCONE, M. FISSETTE et Mme CLABECK).

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 11. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2023 DE L'INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS (I.L.E.) SCRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20230525-2176)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, les courriers recommandés du 11 mai 2023 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (IILE-SRI) SCRL, rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège, portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre qui se tiennent le 19 juin 2023, respectivement à 16h30' et 17h00, et figurant les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

- **Pour l'assemblée générale ordinaire** :
 1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
 2. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD ;
 3. Approbation du rapport d'évaluation écrit du Comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD ;
 4. Approbation du rapport du Réviseur ;
 5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels) ;
 6. Approbation du montant à reconstituer par les communes ;
 7. Décharge à donner aux Administrateurs ;
 8. Décharge à donner au Réviseur ;
 9. Nomination d'un administrateur ;
- **Pour l'assemblée générale extraordinaire** :
 1. Adaptation de la forme de la société aux nouvelles dispositions de Code des Sociétés et des Associations (CSA) : adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le CSA ;
 2. Modification de l'objet de la société (article 2 des statuts) pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société - Rapport spécial du Conseil d'Administration justifiant, conformément à l'article 6 :86 du CSA, les modifications proposées à l'objet de la Société ;
 3. Modification des statuts : mise en concordance avec les dispositions de CSA et autres adaptations diverses (modification des articles 1, 3, 5, 7, 9, 17,18, 32, 41, 42, 49bis et abrogation de l'article 50 devenu sans objet).

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes de l'Intercommunale et de décharges à donner à ses administrateurs ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2023 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (IILE-SRI) SCRL, soit précisément :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

2. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD ;
3. Approbation du rapport d'évaluation écrit du Comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD ;
4. Approbation du rapport du Réviseur ;
5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels) ;
6. Approbation du montant à reconstituer par les communes ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs ;
8. Décharge à donner au Réviseur ;
9. Nomination d'un administrateur ;

Article 2 : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2023 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (IILE-SRI) SCRL, soit précisément :

1. Adaptation de la forme de la société aux nouvelles dispositions de Code des Sociétés et des Associations (CSA) : adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le CSA ;
2. Modification de l'objet de la société (article 2 des statuts) pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société - Rapport spécial du Conseil d'Administration justifiant, conformément à l'article 6 :86 du CSA, les modifications proposées à l'objet de la Société ;
3. Modification des statuts : mise en concordance avec les dispositions de CSA et autres adaptations diverses (modification des articles 1, 3, 5, 7, 9, 17,18, 32, 41, 42, 49bis et abrogation de l'article 50 devenu sans objet).

Article 3 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 4 : La présente décision est portée à la connaissance de la SCRL IILE-SRI (Secrétariat général, rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège - a.cuyper@iile.be) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. PATTI, M. TRUBIA, Mme NAKLICKI, M. FISSETTE et Mme BELHOCINE).

Article 5 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 12. ADHESION A L'AUTORISATION GENERALE AF N°24/2018 DU COMITE SECTORIEL POUR L'AUTORITE FEDERALE DONNANT ACCES, AUX VILLES ET COMMUNES, AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE (AGPD). (REF : STC - Adm/20230525-2177)

Le Conseil communal,

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération AF n°24/2018 du 03 mai 2018 du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale de la Protection de la Vie privée (devenue aujourd'hui Autorité de Protection des données) portant autorisation unique pour les Villes et Communes wallonnes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP) ;

Considérant que cette autorisation générale a pour but de maintenir l'accès des communes aux données cadastrales, en tout légalité, dans le contexte juridique posé par le RGPD ;

Considérant qu'afin de réaliser un ensemble des missions qui leur sont dévolues (enquêtes publiques, missions de contrôle de police administrative, sécurité civile) ou pour mettre en œuvre certaines de leurs prérogatives (fiscalité, polices administratives de l'urbanisme, du logement, de la voirie

et de l'environnement, sécurité publique, ...), les villes et communes doivent disposer d'un accès aux informations cadastrales mises à jour ;

Considérant qu'une adhésion à l'autorisation générale susvisée est nécessaire pour assurer l'accès de la Commune à la documentation patrimoniale (données cadastrales) ;

Considérant que la commune ne doit plus démontrer le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de légalité de l'accès aux données cadastrales mais seulement justifier les éléments liés à la sécurité adéquate et nécessaires à la protection des données ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'adhérer aux conditions de la délibération AF n° 24/2018 portant autorisation unique pour les Villes et Communes wallonnes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGPD) pour l'application de diverses dispositions de la réglementation wallonne pour les villes et communes.

Article 2 : de se conformer aux conditions édictées par cette délibération, à savoir :

- respecter le principe de finalité, c'est-à-dire n'utiliser les données obtenues que pour les catégories de finalités visées au point 14 et telles que détaillée dans l'annexe I de la délibération,
- ne traiter des données personnelles qu'en cas de nécessités (point 17, 27 et 28),
- joindre un rapport de statut attestant que les efforts nécessaires ont été faits pour que les données utiles à la troisième catégorie soient agrégées (point 28),
- supprimer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires (points 40 et 41),
- informer clairement les utilisateurs (point 61),
- ne permettre le traitement interne des données qu'aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions, désigner les catégories de personnes ayant accès aux données avec une description précise de leur fonction et tenir la liste de ces catégories de personnes à la disposition de la Commission (point 47),
- pour les tiers, vérifier que le bénéficiaire est tenu de lui/leur communiquer les données (point 52),
- mettre en place des mesures techniques et organisationnelles de sécurité (points 62 à 64),
- tout bénéficiaire de l'autorisation devrait également accepter les possibilités de contrôle et d'inspection des services compétents (police, justice et Autorité de Protection des données).

Article 3 : d'autoriser M. le Directeur général, gestionnaire de rôle, à désigner les gestionnaires de dossiers pour les services concernés (Voirie-Environnement, Patrimoine-Énergie et Urbanisme, Cellule logement, Direction financière et Finances, Sécurité et Salubrité publiques, ainsi que ceux en charge des matières socio-économique et commerciale, sociale, de mobilité, touristique et sportive).

Article 4 : de communiquer au Comité de Sécurité de l'Information le formulaire d'engagement complété ainsi que les documents annexes.

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller aux modalités d'exécution de la présente décision.

FONCTION 3 - MOBILITE

POINT 13. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE. (REF : Cab BGM/20230525-2178)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juillet 1980 portant règlement général de base sur la police de la circulation routière à Grâce-Hollogne et ses règlements subséquents ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative de Grâce-Hollogne ;

Vu le Plan communal de mobilité adopté par le Conseil communal le 22 janvier 2018 ;

Vu les rapports d'inspection des 09 décembre 2022, 09 février et 20 avril 2023 du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées et d'adopter les mesures qui permettent d'organiser le stationnement ainsi que d'orienter les flux de circulation de tous les usagers ; qu'il convient d'encourager le recours à l'usage de moyens de transport alternatifs au véhicule privé ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. Création d'emplacements de stationnement réservés

Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées est créé, conformément à l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, aux endroits ci-après :

- **rue Mavis**, face au numéro 13 ;
- **rue Mathieu de Lexhy**, face au numéro 77 ;
- **rue Jules Destrée**, du côté opposé au numéro 27.

Les mesures sont matérialisées par le placement de signaux E9pmr complétés d'un additionnel de type Xc "6m" et par marquage des quatre coins au sol.

ARTICLE 2 : Suppression d'emplacements de stationnement réservés

Les emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes handicapées sont supprimés aux endroits ci-après :

- **rue Vert Vinâve**, face au numéro 90 ;
- **rue Emile Vandervelde**, face au numéro 29 ;

Les mesures sont matérialisées par l'enlèvement des marquages au sol et de la signalisation.

ARTICLE 3. Interdiction de stationner

Rue de la Houillère Coune, le stationnement est interdit du côté impair.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'additionnel d'horaire et de distance.

ARTICLE 4. Création de stationnements à durée limitée

Rue de l'Hôtel Communal, le long des immeubles numéros 52 à 56, sur une longueur de 12 mètres, le stationnement est limité à 15 minutes, de 8 à 19h.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a portant la mention "15 minutes" et complétés d'additionnel d'horaire et de distance.

ARTICLE 5. Organisation du stationnement

Rues Louis Blériot et Jean de Sélys Longchamps, le stationnement est organisé conformément aux plans annexés.

Cette mesure est matérialisée par les marquages de couleur blanche conformément à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

ARTICLE 6. Création d'un passage pour piétons

Rue du Village, à hauteur de l'immeuble numéro 75, un passage piéton est délimité.

La mesure est matérialisée par les bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée et prévues à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

ARTICLE 7. Création d'une zone d'évitement

Rue du Village, à hauteur de l'immeuble n° 128A, une zone d'évitement est créée.

Cette mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 conformément au plan annexé.

ARTICLE 8. Création d'un chemin réservé

Rue de l'Aéropostale, la partie de chaussée du côté des immeubles pairs, est réservée à la circulation des piétons, cyclistes et conducteurs de seep pédélec.

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F99a et F101a.

ARTICLE 9. Abrogations

Rue de l'Hôtel Communal, l'interdiction de stationner le long des immeubles numéros 52 à 56 est supprimée.

Rue de la Houillère Coune, l'interdiction de stationner du côté pair est supprimée.

Rue Jeannette, l'interdiction de stationner face aux immeubles numéros 6 et 9 est supprimée.

Les mesures sont matérialisées par l'effacement du marquage et l'enlèvement de la signalisation.

ARTICLE 10. Sanctions

Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

ARTICLE 11. Dispositions finales

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 ainsi que certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, à M. le Ministre de la Région Wallonne (Direction Coordination des Transports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR), au Chef de Corps de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, au service Technique communal et à la Conseillère en Mobilité communale.

POINT 14. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE SPECIFIQUE AUX LIMITES D'AGGLOMERATION DU VILLAGE DE BIERSET. (REF : Cab BGM/20230525-2179)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juillet 1980 portant règlement général de base sur la police de la circulation routière à Grâce-Hollogne et ses règlements subséquents ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative de Grâce-Hollogne ;

Vu le Plan communal de mobilité adopté par le Conseil communal le 22 janvier 2018 ;

Vu le rapport d'inspection du 19 avril 2023 du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées et d'adopter les mesures qui permettent d'organiser le stationnement ainsi que d'orienter les flux de circulation de tous les usagers ; qu'il convient d'encourager le recours à l'usage de moyens de transport alternatifs au véhicule privé ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale et que la signalisation doit être permanente ;

Considérant qu'il est proposé de revoir les limites d'agglomération du village de Bierset ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. Agglomération de Bierset

Les limites d'agglomération de Bierset sont définies comme suit :

- rue En Bois, à hauteur du numéro 31 ;
- rue du Pont, avant le pont du chemin de fer ;
- Impasse Herman, à hauteur du numéro 46 ;
- Chaussée de Hannut, à hauteur de l'immeuble numéro 527 (N637, bk 8,320) ;
- rue de Velroux, à hauteur du numéro 140 ;
- Chaussée de Hannut, à hauteur du giratoire avec le Contournement Nord (N637, bk 7,400).

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F1a ou b et F3a ou b.

ARTICLE 2. Sanctions

Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

ARTICLE 3. Dispositions finales

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 ainsi que certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, à M. le Ministre de la Région Wallonne (Direction Coordination des Transports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR), à la **Direction des routes de Liège pour accord**, au Chef de Corps de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, au service Technique communal et à la Conseillère en Mobilité communale.

FONCTION 4 - TRAVAUX DES VOIRIES

POINT 15. ADHESION AU MARCHÉ INITIÉ PAR LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (MOBILITÉ & INFRASTRUCTURES, DIRECTION DES ROUTES DE LIÈGE) SOUS LA FORME D'UNE CENTRALE D'ACHAT DANS LE CADRE DU PRÉLEVEMENT D'ÉCHANTILLONS ET ESSAIS EN LABORATOIRES POUR REVÊTEMENTS HYDROCARBONÉS, EN BÉTON DE CIMENT ET LES MATÉRIAUX S'Y RAPPORTANT AINSI QU'ÀUX ESSAIS ROUTIERS EN GÉNÉRAL EFFECTUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA DIRECTION DES ROUTES DE LIÈGE ET DES COMMUNES ADHÉRENTES AU MARCHÉ (CSC N° MI-O8.11.02-22-3962) - APPROBATION. (REF : STC-Voi/20230525-2180)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et de concessions et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 47 portant sur l'acquisition de fournitures et/ou de services auprès d'une centrale d'achat proposant des activités d'achat centralisées et à la dispense de l'obligation d'organiser une procédure de passation pour le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le cahier spécial des charges n° **MI-O8.11.02-22-3962** établi par la Région Wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Liège), dans le cadre de la passation d'un marché public de service sous la forme d'une centrale d'achat constituant un accord-cadre et ayant pour objet le prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général, exécutés sur la zone géographique de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes à la centrale d'achat ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur responsable de la centrale d'achat est la Région wallonne et que les bénéficiaires de cette centrale d'achat sont la Direction des Routes de Liège, la Direction des Techniques Routières et les Communes wallonnes de l'ensemble du territoire de la Région wallonne ayant signé une convention d'adhésion à ladite centrale (pour leurs prestations) ; que les prestations consistent en des prélèvements et/ou essais réalisés, soit dans le cadre de chantiers d'investissement ou d'entretien du réseau, soit sur le réseau en service ;

Considérant qu'il est proposé d'adhérer à la centrale de marchés mise en place par le Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Liège afin d'éviter les procédures lourdes des marchés publics et gagner un temps considérable dans l'exécution des projets subsidiés de voirie et projets communaux ;

Considérant qu'il convient de conclure la convention d'adhésion à cette centrale d'achat lui soumise à cet effet ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la convention portant sur l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat mise en place par la Région Wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Liège) sur base du cahier spécial des charges n° MI-O8.11.02-22-3962, constituant un accord-cadre ayant pour objet le prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général, exécutés sur la zone géographique de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes à la centrale d'achat, **selon les termes définis ci-après :**

- **Entre, d'une part,** la Région Wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Liège) représentée par Monsieur Etienne WILLAME, Directeur général, ci-après « l'Administration » ,
- **Et, d'autre part,** la Commune de Grâce-Hollogne, représentée par Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général et Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, ci-après « La Commune » ;

Il est exposé ce qui suit :

L'Administration a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché » et régi par le CSC n° MI-O8.11.02-22-3962.

Il s'agit d'une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes peuvent bénéficier pour l'exécution de leurs travaux.

Il est dès lors convenu ce qui suit :

Article 1 : cadre général

*L'Administration intervient en qualité de **centrale d'achat** à la seule fin de gérer la procédure de passation d'un accord-cadre et de l'attribuer au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse.*

La Commune atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le CSC n° MI-08.11.02-22-3962 et spécialement celles relatives au paiement, qu'elle s'engage à respecter strictement.

La présente convention est envoyée à la Direction des Espaces publics subsidiés via le Guichet des Pouvoirs locaux, rubrique « Subsidés et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ».

Après attribution du marché, la Commune passera commandes en fonction de ses besoins.

Lors de la première commande à l'adjudicataire du marché, la Commune joint à son attention copie de la présente convention d'adhésion dûment signée.

L'Administration est seule compétente pour :

- *la constitution et la libération du cautionnement;*
- *l'application des mesures d'office (article 47 AR 14 janvier 2013) ;*
- *l'application des articles 48, 49, 50, 51, 61, 62, 62/1 et 63 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;*
- *la modification éventuelle du marché ;*
- *la rédaction d'avenants de portée générale.*

Article 2 : suivi d'exécution

La Commune indique dans la présente convention les coordonnées de la personne qu'elle charge d'assurer les contrôle et suivi d'exécution de ses commandes.

En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013), la Commune se concerte avec le fonctionnaire dirigeant de l'Administration afin de convenir de la suite à y réserver.

La Commune informe sans délai le fonctionnaire dirigeant de l'Administration de toute requête ou réclamation qui lui serait adressée par l'adjudicataire.

La Commune, ou un représentant, doit être présente lors de la réalisation des prélèvements.

Via le Guichet des Pouvoirs locaux, la Commune introduit, annuellement, un fichier Excel contenant l'ensemble des commandes d'essais et ce, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard.

Le formulaire à compléter est publié sur le Guichet des Pouvoirs locaux dans la rubrique « Subsidés et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ».

Article 3 : responsabilité et garantie

La Commune prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards, défauts de paiements ou manquements quelconques qui lui sont imputables. Elle garantit l'Administration contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquements.

Coordonnées du représentant de la commune chargé du suivi :

Monsieur Adrian ZORZOANA, Chef de Division technique, département Voirie-Environnement, adrian.zorzoana@grace-hollogne.be.

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 16. CESSION GRATUITE, POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE, A LA SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS S.A. (SOWAER) DE VOIRIES ET POINTS D'EAU SITUES DANS LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES "ZONE FONTAINE" DE L'AEROPORT DE LIEGE - APPROBATION DES PLANS ET PROJET D'ACTE DE CESSION. (REF : STC-Voi/20230525-2181)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du décret précité et plus particulièrement son article 12, alinéa 2, lequel dispose que dès leur réception provisoire, les infrastructures subsidiées réalisées dans le cadre de l'aménagement des espaces destinés aux activités économiques sont reprises par la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent ;

Vu l'arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des biens dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire, et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2015 relatif à l'adoption du périmètre de reconnaissance des zones d'activités économiques "Jolive, Bihet, Fontaine, Rouvroi" de l'aéroport de Liège avec l'expropriation de terrains situés sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux actualisant le contenu de la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé le 13 octobre 2021 à la Société Wallonne des Aéroports S.A. (SOWAER) par le Fonctionnaire délégué, ayant pour objet l'aménagement des zones d'activités économiques de l'aéroport de Liège - sous-zone de "Fontaine" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 avril 2022 relative au principe du transfert de propriété à la Société Wallonne des Aéroports S.A. (SOWAER) des voiries figurées au plan de mesurage et de division dressé le 17 août 2021 à la demande de la SOWAER par M. Raphaël METZLER, Géomètre-Expert de la société BELFAGEO, sise Voie de l'Air Pur, 257 à 4052 BEAUFAYS, et reprises comme suit :

- lot 1 - Avenue des Acacias (sous liseré rouge), d'une superficie de 5.798 m²,
- lot 2 - rue du Paradis (sous liseré gris), d'une superficie de 5.146 m²,
- lot 3 - partie de la rue de la Forge (sous liseré mauve), d'une superficie de 1.654 m²,
- lot 4 - partie de la rue de la Forge (sous liseré vert), d'une superficie de 736 m²,
- lot 5 - partie de la rue de Fontaine (sous liseré bleu), d'une superficie de 1.221 m²,
- lot 6 - partie de la rue de Fontaine (sous liseré vert), d'une superficie de 1.585 m² ;

Vu le courrier du 3 mai 2023 par lequel le Service public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège, rue de Fragnée, 2/bte 34 à 4000 Liège, lui soumet le projet d'acte de cession des voiries à conclure à cet effet ainsi que la dernière version des plans de mesurage et de division, tel que soumis à la précadastration ;

Considérant qu'il lui appartient d'approuver ledit projet d'acte de cession d'emprises ayant lieu pour cause d'utilité publique en vue de l'aménagement de la zone d'activité économique autour de l'aéroport de Liège, sous-zone de "Fontaine" et consentie sans stipulation de prix ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 1 voix contre (M. TERLICHER) et 1 abstention (M. CROSSET) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé le projet d'acte de cession d'emprises (constituant des parties de voiries) à la Société Wallonne des Aéroports (SOWAER), ayant lieu pour cause d'utilité publique en vue de l'aménagement de la zone d'activité économique autour de l'aéroport de Liège, sous-zone de "Fontaine" et consentie sans stipulation de prix, tel qu'établi le 03 mai 2023 par la Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège.

Article 2 : Sont approuvés les plans de mesurage et de division du domaine public tels que soumis à la précadastration, dressés à cet effet le 17 août 2021 par Monsieur Raphaël METZLER, Géomètre-Expert de la société BELFAGEO, sise Voie de l'Air Pur, 257 à 4052 BEAUFAYS.

Article 3 : L'acte de cession se fait par l'intermédiaire de Madame Ségolène FRANCESCANGELI, fonctionnaire instrumentant, déléguée pour représenter la Commune lors de l'opération immobilière.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 4 - ENERGIE

POINT 17. RAPPORT D'AVANCEMENT FINAL DES ACTIONS DEVELOPPEES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES "COMMUNES ENERG-ETHIQUES" - SITUATION AU 31 DECEMBRE 2022 - APPROBATION. (REF : STC-Pat/20230525-2182)

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les décisions du Gouvernement Wallon des 15 mars et 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique, au programme « Communes Energ-éthiques » et à la mise en place de conseillers en énergie dans les communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2007 relative à l'adoption d'une politique énergétique communale ainsi qu'à la candidature de la Commune au plan des "Communes énerg-éthiques" du SPW en vue de financer l'engagement d'un Conseiller en énergie ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2008 relative à l'engagement d'un Conseiller en énergie ;

Considérant que la commune de Grâce-Hollogne a été sélectionnée dans le cadre du projet « Communes Energ-éthiques » ;

Considérant qu'une subvention pour frais de fonctionnement est octroyée à la Commune à concurrence d'une base annuelle de 2.125,00 € pour un Conseiller en énergie équivalent temps plein ;

Considérant que l'octroi de ladite subvention postule la présentation d'un rapport annuel d'avancement sur la situation des actions développées et réalisées dans le cadre du programme "Communes Energ-éthiques" ;

Vu le rapport d'avancement annuel du Conseiller en énergie relatif à la situation des actions réalisées à la date du 31 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour et 1 abstention (M. TERLICHER),

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé le rapport d'avancement final de la situation au 31 décembre 2022 reprenant les actions menées et investissements réalisés dans le cadre du programme "Communes Energ-éthiques", tel que dressé par le Conseiller en énergie.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 7 - CULTURE

POINT 18. SERVICE DES BIBLIOTHEQUES - ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES BIBLIOTHEQUES COMMUNALES EN VUE DE MODIFIER LES HORAIRES D'OUVERTURE. (REF : Bibli/20230525-2183)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret sur la nouvelle gouvernance culturelle du 28 mars 2019 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques et son Arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2023 relative à la modification des horaires d'ouverture des bibliothèques communales, en adéquation avec le décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 et conformément aux objectifs de développement, d'éducation permanente, d'information et de détente des usagers ;

Considérant la nécessité d'adapter le Règlement d'ordre intérieur (R.O.I) des Bibliothèques communales afin d'en modifier les heures d'ouvertures et de fixer sa date d'entrée en vigueur au 1er septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales est adapté conformément aux dispositions suivantes :

Article 1er : La bibliothèque est ouverte à tous les lecteurs sans distinction d'âge, de sexe, de race ou de tendance idéologique et philosophique. La section jeunesse est accessible aux enfants de 2 à 18 ans.

Article 2 : L'inscription se fait sur présentation d'une pièce d'identité. Elle exige un engagement du lecteur, pour les mineurs d'âge de moins de 18 ans une autorisation signée de l'autorité parentale, tuteur ou répondant, lequel atteste avoir pris note du règlement et s'engage à en respecter les clauses.

Article 3 - Horaire d'ouverture :

Il est déterminé en fonction des besoins et disponibilités des lecteurs, affiché dans les locaux ainsi qu'à l'extérieur de ceux-ci et diffusé par voie de presse.

Il est fixé comme suit :

1. Bibliothèque rue des Alliés, 33
 - lundi, de 14h00 à 19h00 ;
 - mardi, de 14h00 à 17h00 ;
 - mercredi, de 11h00 à 17h00 ;
 - vendredi, de 14h00 à 18h00 ;
 - samedi, de 9h00 à 13h00 ;
2. Bibliothèque rue Grande, 86
 - mercredi, de 12h00 à 15h00 ;
 - vendredi, de 15h00 à 18h00 ;
1. Bibliothèque Avenue de la Gare, 141 c
 - mardi, de 14h00 à 16h00 ;
 - jeudi, de 15h00 à 18h00 ;

Article 4 - Carte d'emprunteur :

Chaque emprunteur dispose d'une carte de lecteur et d'une seule. Cette carte est délivrée gratuitement pour les lecteurs âgés de moins de 18 ans et les étudiants. Elle est valable dans toutes les bibliothèques du réseau dont la liste est annexée au présent règlement. Tout lecteur est responsable de sa carte ainsi que de l'usage qu'il en fait. Il est tenu de signaler immédiatement la perte de sa carte au bibliothécaire responsable. Une contre-valeur de 2,50 € est exigée pour le remplacement de toutes carte égarée, volée ou détruite.

Article 5 - Droit d'inscription :

Le lecteur s'acquitte d'un droit d'inscription annuel qui s'élève à 2,50 €. La preuve du paiement figure obligatoirement sur la carte du lecteur.

Article 6 - Droits à rémunération des auteurs pour le prêt public :

Sur base des dispositions de l'Arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films, lequel impose une taxe aux organismes de prêts, le lecteur s'acquitte de cette taxe à raison de 1,00 € pour les personnes majeures et de 0,50 € pour les personnes mineures.

Article 7 - Conditions de prêt :

Les prêts à domicile sont consentis pour un mois. Aucun lecteur ne peut détenir plus de 10 documents à la fois. Le nombre varie dans les autres dépôts.

Les prêts peuvent être renouvelés pour autant :

- a) qu'aucun autre emprunteur n'a réservé ces documents,
- b) que l'emprunteur sollicite la prolongation auprès du bibliothécaire avant l'expiration du délai de prêt et sur présentation des documents à prolonger.

Certains ouvrages à caractère encyclopédique sont à consulter sur place.

Les photocopies sont possibles. Leur prix est fixé par les pouvoirs organisateurs compétents.

Article 8 - Défaut de restitution des ouvrages :

Le défaut de restitution des ouvrages dans les délais prescrits entraîne l'envoi d'un avertissement adressé au lecteur.

Un premier, un second et un troisième rappel sont envoyés, respectivement une, deux ou trois semaines après l'avertissement. Ces derniers sont adressés au détenteur de l'autorité parentale.

Les frais de rappel et de récupération sont à charge du lecteur. Le taux des amendes est fixé à 0,12 € par document et par semaine de retard. Toute semaine commencée est considérée comme une semaine entière. Si une suite immédiate n'est pas réservée à ce rappel, la Direction en saisira le pouvoir organisateur compétent, lequel appréciera, à l'appui d'un éventuel avis de son département juridique, s'il estime devoir ester en justice. Durant ce temps, les amendes continuent à être calculées au prorata des semaines de retard.

Tout lecteur s'étant mis en effraction au moins cinq fois (pour retard, carte d'emprunteur égarée, livres perdus) pourra être sanctionné par une suspension de prêt qui prendra cours immédiatement et se poursuivra durant deux mois après la constatation des faits. Le lecteur recevra une notification écrite de la Direction.

En cas de faute grave, la Direction, avec l'accord du Collège communal, se réserve le droit d'exclure définitivement le contrevenant.

Article 9 - Remboursement d'ouvrages perdus ou détériorés :

Tout emprunteur qui détériore ou égaré un ouvrage est tenu de le remplacer par un exemplaire de la même édition ou d'en payer la contre-valeur (prix du jour). Dans les deux cas, il devra supporter le prix de la reliure éventuelle.

Article 10 - Réservation d'ouvrages :

Les demandes de réservation d'ouvrages doivent être présentées par écrit au bibliothécaire. Il y sera donné suite dans la mesure du possible et sans frais. Néanmoins, le demandeur ne peut, en aucun cas, s'en prévaloir comme un droit.

Les ouvrages réservés devront être emportés dans les 8 jours qui suivent l'avis de disponibilité envoyé au lecteur.

Article 11 - Interdictions :

Il est interdit d'introduire au sein de la bibliothèque et ses annexes : tout animal, vélo, mobylette, nourriture et boisson.

Il est strictement interdit de fumer ou vapoter.

Il est spécialement recommandé au lecteur :

a) de n'apporter aucune marque, ni inscription, même au crayon, dans les ouvrages ;

b) de ne pas plier, ni écorner les pages, mais d'utiliser un signet ;

c) d'avertir le bibliothécaire lorsqu'un livre a été mis au contact de personnes atteintes de maladies contagieuses.

Article 12 : Pour cause de circonstances exceptionnelles, la Direction peut, avec l'accord du Collège communal, déroger aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2 : Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le Collège communal.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2023. Il est soumis aux formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 4 : Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 5 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'adoption des mesures d'exécution du présent arrêté.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 19. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'EXERCICE 2022. (REF : DG/20230525-2184)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 mars 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 03 avril 2023 ;

Considérant que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 8.418,04 €, les recettes s'élevant à 12.702,84 € et les dépenses à 4.284,80 € et ce, grâce à un supplément communal de 7.534,01 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Vu la décision de l'Évêché de Liège du 13 avril 2023 approuvant ledit compte tel que présenté ;

Considérant qu'après vérification du document comptable et de ses pièces justificatives, le service de la Direction générale communale relève que les opérations sont correctes mais que certaines dépenses n'ont pas été maintenues dans la limite des crédits budgétaires initialement approuvés ;

Considérant qu'il convient de rappeler au trésorier de la fabrique d'église le principe de modification budgétaire à introduire en cours d'exercice comptable afin d'adapter les crédits en conséquence ;

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, relatif à l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 mars 2023 est **APPROUVE en portant** :

- En recettes : la somme de 12.702,84 €
- En dépenses : la somme de 4.284,80 €
- En excédent : un boni de 8.418,04 €.

Article 2 : Il est rappelé au Trésorier de la fabrique d'église le principe de modification budgétaire à introduire en cours d'exercice afin d'adapter les crédits du budget face à la réalité des dépenses.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 20. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ, DE VELROUX, POUR L'EXERCICE 2022. (REF : DG/20230525-2185)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 25 mars 2022 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 31 dito ;

Considérant que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de de 10.932,18 €, les recettes s'élevant à 74.309,27 € et les dépenses à 63.377,09 € et ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 7.442,47 € et d'un subside extraordinaire communal de 17.527,00 € ;

Vu la décision de l'Evêché de Liège du 13 avril 2023 approuvant ledit compte sans remarque, ni correction ;

Considérant qu'après vérification des documents comptables et pièces justificatives, le service communal de la Direction générale constate que les opérations sont correctes mais que certaines dépenses n'ont pas été maintenues dans la limite des crédits budgétaires initialement approuvés et ce, malgré l'adoption d'une modification budgétaire en 2022 ;

Considérant qu'il convient de rappeler au trésorier de la fabrique d'église le principe de modification budgétaire à introduire en cours d'exercice comptable afin d'adapter les crédits en conséquence ;

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, relatif à l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 mars 2023 est **APPROUVE en portant** :

- En recettes : la somme de 74.309,27 €,
- En dépenses : la somme de 63.377,09 €,
- En excédent : un boni de 10.932,18 €.

Article 2 : Il est rappelé au Trésorier de la fabrique d'église le principe de modification budgétaire à introduire en cours d'exercice afin d'adapter les crédits du budget face à la réalité des dépenses.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 21. COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY, DE GRACE, POUR L'EXERCICE 2022. (REF : DG/20230525-2186)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 16 mars 2023 et déposé le 28 dito auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives ;

Considérant que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 1.443,43 €, les recettes s'élevant à 41.711,53 € et les dépenses à 40.268,10 € et ce, grâce à un supplément communal de 4.398,74 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant la décision de l'Evêché de Liège du 06 avril 2023 approuvant ledit compte sous réserve de diverses modifications y apportées, tant en recettes qu'en dépenses, provenant d'erreurs de totalisation et de l'omission d'inscription au compte de certaines opérations ;

Considérant qu'après vérification des documents comptables et pièces justificatives, le service de la Direction générale communale confirme les corrections de l'Evêché, relève quelques corrections supplémentaires et constate, comme chaque année, que diverses dépenses (D5, D6a, D8, D12, D13, D19, D27, D35b, D35c, D47, D48, D61a) n'ont pas été maintenues dans la limite des crédits budgétaires initialement approuvés et qu'aucune modification budgétaire n'a été introduite en 2022 ;

Considérant qu'il convient de rappeler au trésorier de la fabrique d'église le principe de modification budgétaire à introduire en cours d'exercice afin d'adapter les crédits en conséquence ;

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, relatif à l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 16 mars 2023 **est approuvé avec réformations**, conformément aux prescrits de l'Evêché de Liège et du service communal de la Direction générale, **aux montants corrigés suivants** :

1. En recettes :

- R7 (revenues fondations, fermage) : montant de 499,95 € **ramené à 499,85 €**,
- R16 (droits inhumations) : montant de 680,00 € **porté à 710,00 €**,
- R18b (remboursement divers, notes de crédits) : montant de 563,99 € **ramené à 1.745,22 €**,
- R18c (location garages) : montant de 4.929,50 € **porté à 4.942,00 €**,
- R20 (reliquat compte 2021) : montant de 14.987,23 € **ramené à 14.963,92 €**,
- R28a (arriérés locations) : montant de 6.460,90 € **porté à 6.464,16 €**,
- Total des recettes ordinaires de 20.263,40 € **porté à 21.517,03 €**,
- Total des recettes extraordinaires de 21.448,13 € **porté à 21.517,03 €**,
- Total général des recettes de 41.711,53 € **porté à 42.945,11 €**.

2. En dépenses :

- D1 (hostie) : montant de 215,00 € **ramené à 2,15 €**,
- D3 (bougies) : montant de 279,75 € **ramené à 150,75 €**,
- D5 (électricité) : montant de 5.276,30 € **porté à 5.859,05 €**,
- D6a (chauffage) : montant de 4.771,89 € **ramené à 4.623,29 €**,
- D8 (entretien mobilier) : montant de 148,11 € **ramené à 147,91 €**,
- D19 (traitement organiste) : montant de 210,00 € **porté à 270,00 €**,
- D35b (entretien extincteurs) : montant de 130,10 € **ramené à 130,01 €**,
- D40 (visites décanales) : montant de 30,00 € **ramené à 0**,
- D46 (frais téléphone, courriers) : montant de 965,46 € **ramené à 937,59 €**,
- D47 (contributions) : montant de 3.379,02 € **porté à 3.379,23 €**,
- D58 (grosses réparations extraordinaires presbytère) : montant de 7.711,98 € **ramené à 0**,
- D61 (grosses réparations extraordinaires autres propriétés) : montant de 16.993,58 € **porté à 17.324,91 €**,
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : montant de 12.521,55 € **porté à 12.613,65 €**,
- Total des autres dépenses ordinaires : montant de 11.554,94 € **porté à 11.557,19 €**,
- Total général des dépenses : montant de 40.268,10 € **porté à 40.362,45 €**.

3. En résultat (balance) :

- Recette : la somme de **42.945,11 €**,
- Dépenses : la somme de **40.362,45 €**,
- Excédent : un boni de **2.582,66 €**.

Article 2 : Il est rappelé une énième fois au Trésorier de la fabrique d'église le principe de modification budgétaire à introduire en cours d'exercice afin d'adapter les crédits du budget face à la réalité des dépenses ainsi que la transmission de l'ensemble des extraits bancaires.

Article 3 : Un recours est ouvert contre le présent arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 22. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE ALLOCATION ANNUELLE D'AIDE A L'ENFANCE SOUS FORME DE BONS D'ACHAT - EXERCICE 2023. (REF : Fin/20230525-2187)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement le titre III du livre III de la troisième partie (articles L3331-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 29 avril 2021 relatif à l'adoption d'un règlement portant sur l'octroi d'une allocation d'aide à l'enfance sous forme de bons d'achat, afin de soutenir financièrement les ménages composés d'un enfant ou plus ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 24 mars 2022 relatif à l'adaptation du règlement susvisé portant sur l'octroi d'une allocation d'aide à l'enfance sous forme de bons d'achat, en le votant annuellement et en y apportant diverses modifications ;

Considérant qu'une telle allocation constitue une subvention au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (*CDLD*) ; que l'article L3331-1, § 3, al.1, du *CDLD* stipule que le titre III ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 €, hormis en ce qui concerne les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1° ; que l'article L3331-7 du *CDLD* relatif au contrôle de l'utilisation ne s'applique pas dans le cas présent ;

Considérant qu'il est proposé d'adopter le règlement communal relatif à l'octroi d'une allocation d'aide à l'enfance pour l'exercice 2023 suivant les mêmes modalités fixées dans le règlement susvisé du 24 mars 2022 ;

Considérant la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 27 avril 2023 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de ce dernier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est alloué pour l'exercice 2023 une allocation communale d'aide à l'enfance sous forme de bons d'achat numérotés de 10,00 € et 25,00 € à la personne de référence de tout ménage dont fait partie un enfant inscrit aux registres de la population ou des étrangers de la Commune au 1er juillet de l'année concernée.

Article 2 : Le montant de l'allocation communale d'aide à l'enfance est fixé comme suit :

- 85,00 € par enfant âgé de 0 à 3 ans, né entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2023 inclus,
- à 75,00 € par enfant âgé de 4 à 17 ans, né entre le 1er juillet 2005 et le 30 juin 2023 inclus.

Article 3 : L'allocation est délivrée sous forme de bons d'achat remis à la personne de référence du ménage au plus tard le 31 octobre de l'année civile.

Article 4 : L'allocation est délivrée à l'initiative du Collège communal et dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet au service ordinaire du budget communal.

Le Collège communal prendra toutes les précautions pour empêcher la falsification des bons d'achat et se chargera de la promotion de leur utilisation.

Article 5 : Les bons d'achat seront obligatoirement utilisés :

- auprès des commerces implantés sur le territoire de la Commune,
- auprès d'un club sportif exerçant une activité sur la Commune,
- auprès d'une association (groupe de minimum deux personnes) exerçant une activité artistique, culturelle ou sociale sur la Commune et ce, au plus tard pour le 31 décembre de l'année civile correspondant à son année d'émission.

Après ce délai, ils ne pourront plus être acceptés par les commerçants, clubs sportifs et associations.

Les commerçants, clubs sportifs et associations apposeront leur cachet sur chaque bon d'achat reçu.

Un bon d'achat marqué d'un cachet ne pourra plus être accepté dans un autre commerce, club sportif ou association.

Le bon d'achat ne pourra en aucun cas être accepté contre remise d'une somme d'argent.

Article 6 : Les commerçants, clubs sportifs et associations rentreront leur demande de remboursement des bons d'achat à la Commune, contre récépissé, au plus tard le 15 février de l'année suivant celle d'émission des bons.

À défaut de respect de cette échéance, la demande de remboursement sera considérée irrecevable.

La demande de remboursement devra inclure :

- les bons d'achat revêtus du cachet du commerce, club sportif ou association ;
- une déclaration de créance reprenant le montant total du remboursement sollicité.

Le remboursement s'effectuera par virement bancaire sur le compte du requérant dans les 30 jours à dater de la remise de la demande de remboursement.

Article 7 : Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le Collège communal.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 9 - URBANISME

POINT 23. CELLULE COMMUNALE DU LOGEMENT - UTILISATION A DES FINS FISCALES DES DONNEES DE CONSOMMATIONS D'EAU ET D'ELECTRICITE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS INOCCUPES - ADHESION A L'ACCORD FISCALITE. (REF : STC - Adm/20230525-2188)

Le Conseil communal,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard de traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé ;

Vu la circulaire du 26 juillet 2022 du Ministre du Logement relative à la lutte contre les logements inoccupés ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 18 novembre 2021 relatif au règlement communal de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés établi pour les exercices 2022 à 2025 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 17 novembre 2022 relatif à l'adhésion de la Commune au protocole d'accord portant sur les modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre la Commune et les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et exploitants de service public de distribution d'eau, dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ainsi qu'à la désignation de

Mme ROMANO, Cheffe de service administratif et Conseillère "Logement" au service Technique communal, en qualité de responsable de la gestion journalière du traitement de ces données ;

Considérant que cet accord permet uniquement d'utiliser les données fournies par les Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) dans le but d'activer les outils de lutte contre les logements inoccupés prévus dans le Code Wallon du Logement de l'Habitat Durable (CWDH) et ne permet pas d'établir la taxe communale sur les immeubles inoccupés ou délabrés ;

Considérant que pour pallier l'absence de finalité fiscale dans l'accord initial, il convient d'adhérer à un accord spécifique permettant l'échange et l'utilisation de données à des fins fiscales, dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés affectés au logement et ce, sous réserve de modification du règlement communal de taxe adopté en la matière ;

Considérant que les clauses relatives au règlement général sur la protection des données (RGPD) du règlement communal de taxe en la matière doivent être complétées comme suit :

- au point relatif aux catégories de données, il sera ajouté « Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommations d'eau et d'électricité des ménages » ;
- au point relatif à la méthode de collecte des données, il sera ajouté : « Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommations d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement » ;

Considérant qu'à l'exception des modifications énoncées ci-dessous, les deux accords sont donc identiques et encadrent un seul et même transfert de données :

- la finalité fiscale est insérée dans l'accord fiscalité et formulée comme suit : « L'établissement et le recouvrement de la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés » (art. 5 de l'accord fiscalité),
- la licéité de la communication des données dans le chef des GRD/exploitants aux communes à des fins fiscales est prévue par l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, applicable aux communes en vertu de l'article L3321-12 du CDLD (art. 4 de l'accord fiscalité),
- contrairement à ce qui est prévu dans l'accord logement où les mesures de publicité incombent au SPW, l'accord fiscalité prévoit que les mesures de publicité incombent aux communes (publication de l'accord fiscalité et de la liste du/des GRD/exploitant(s)) sur chaque site internet communal (art. 23 de l'accord fiscalité) ; les GRD/exploitants ne devant pas le publier,
- **dans l'accord fiscalité, est insérée une disposition précisant que la commune déclare s'engager à disposer d'un règlement-taxe conforme aux dispositions applicables et garantit le GRD/l'exploitant en cas d'action en responsabilité (art. 24),**
- le droit des GRD/exploitants de choisir le mode de communication des données est exprimé de manière univoque,
- le délai de conservation diffère ;

Considérant que les mesures adoptées par le Gouvernement wallon dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, entrées en vigueur le 1er septembre 2022, visent à doter les pouvoirs locaux d'outils juridiques leur permettant d'inciter les propriétaires de logements inoccupés à remettre ceux-ci sur le marché de l'immobilier et permettre à de nombreux ménages en difficulté de se loger décemment ; que ces mesures portent notamment sur la fixation des seuils minimaux de consommation d'eau (15 m³/an) et d'électricité (100 kW/an) ; qu'à cette fin, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et exploitants de service public de distribution d'eau communiquent, annuellement, la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation susmentionnés ; que la communication de ces données à caractère personnel est assortie d'une adhésion préalable à l'accord fiscalité d'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

Considérant qu'il a été convenu avec le gestionnaire de réseau de distribution que la communication électronique des données s'effectuerait périodiquement par un système dédié SFTP (Secure File Transfer Protocol) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour et 1 voix contre (M. TERLICHER) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est décidé d'adhérer à l'accord-fiscalité d'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement.

Article 2 : Le Collège communal est chargé d'adopter les modalités d'exécution de la présente délibération et, notamment, de lui soumettre l'adaptation en conséquence du règlement communal de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés affectés au logement.

RECURRENTS

POINT 24. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE . (REF : DG/20230525-2189)

I. RÉPONSE A DEUX INTERPELLATIONS INTERVENUES EN SÉANCE DU 20 AVRIL 2023

1/ M. le Bourgmestre explique qu'une enquête, une perquisition et une saisie par la police judiciaire fédérale ont eu lieu sur l'ancien site de la société de pyrotechnie rue du Golet, expliquant la présence de camions à cet endroit. Aucun motif de ces opérations n'a été fourni.

2/ M. le Bourgmestre précise en outre que s'agissant de branches d'arbres rue Péville qui auraient dû être coupées, il ressort que RESA s'est rendu sur place et n'a constaté aucun danger pour le réseau d'électricité basse tension.

II. INTERPELLATIONS ORALES A L'ISSUE DE LA PRÉSENTE SÉANCE PUBLIQUE

1/ M. CROSSET demande à ce qu'un dispositif de limitation de vitesse soit étudié et placé à proximité des rues de l'Harmonie, du Huit Mai et Sart Thiry et ce, en raison d'un accident qui s'est produit la semaine dernière.

M. le Bourgmestre répond qu'en raison de la densité de circulation, un système de réduction de vitesse sur chaussée est proscrit et que cette étude n'est pas encore entamée.

2/ M. FORNIERI souhaite savoir si les cinq caméras installées près des bulles à verre sont en fonction.

M. FALCONE indique que l'on est dans l'attente de l'intervention de RESA pour le raccordement électrique et qu'ensuite des réceptions par une société agréée devront être effectuées.

3/ M. PATTI demande ce qu'il en est de l'accès de la Place du Pérou dès lors que l'on y a installé des plaques d'acier pour être retirées et enfin y placé du stabilisé.

M. GIELEN répond également que l'on est dans l'attente de l'intervention de RESA pour le raccordement électrique des barrières.

4/ M. PATTI s'interroge sur le fait que quelqu'un a retiré les gerbes de fleurs déposées par son groupe politique devant le monument aux morts de la Place du Pérou.

M. le Bourgmestre déplore cela et va tenter d'en savoir plus.

5/ M. TERLICHER signale l'état déplorable de la chaussée sous le pont de l'autoroute entre les deux ronds-points près de l'aéroport et le stationnement illégal de véhicules près de la pizzeria de la rue Ruy

Il demande, en outre, que les engins de chantier qui réalisent des travaux d'extension de terre sur le site de la Vieille Montagne arrête leur moteur sur le temps de midi.

M. le Bourgmestre répond qu'il informera le Service Public de Wallonie quant à l'état de la chaussée susvisée et qu'il tâchera d'informer la société qui réalise les travaux sur le site de la Vieille Montagne.

M. FORNIERI observe que la police est récemment intervenue pour le stationnement sauvage près de la pizzeria et a dressé une trentaine de procès-verbaux d'infraction.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....
.....
.....
.....

CLOTURE

POINT 34. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20230525-2199)

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Mme la Présidente constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 20 avril 2023.

Le procès-verbal de la séance du 20 avril 2023 est déclaré définitivement adopté.

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 21H33'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 25 mai 2023.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,
